

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée
de **Saint Denis Maisoncelles**
ARRETE MUNICIPAL 2026N05

Dossier n° DP 14061 26 N0001

Date de dépôt : **12/01/2026**

Demandeur : **Madame Annabelle JEANNET**

Pour : **carport devant le garage**

Adresse du terrain : **2 route du Pont de la Vallée
Saint-Denis-Maisoncelles
à SOULEUVRE-EN-BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **573 ZB 31**

Superficie du terrain : **327,00 m²**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Denis-Maisoncelles, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021 (Zone A),

Vu la déclaration préalable présentée le 12/01/2026, par Madame Annabelle JEANNET, demeurant 2 Route du Pont de la Vallée - Saint-Denis-Maisoncelles à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour un carport devant le garage,
- sur un terrain situé, à 2 Route du Pont de la Vallée - Saint-Denis-Maisoncelles à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 10,50 m²,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A du PLU dont le règlement impose que « toute construction nouvelle (soit) implantée à une distance d'au moins [...] 5 m de l'alignement des autres voies et entreprises publiques »,

Considérant le projet prévoit l'implantation d'un carport à une distance d'1,75 m de l'alignement avec la voirie communale, il ne respecte pas les distances d'implantation imposées par l'article 1.3 (titre V – section 1) du règlement du PLU ;

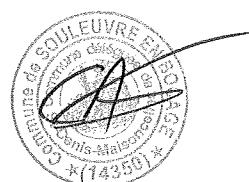
ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE-EN-BOCAGE, le 27 janvier 2026
Le Maire délégué de Saint Denis Maisoncelles,

Pascal CATHERINE



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans un délai deux mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également former un recours gracieux ou hiérarchique. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai pour introduire un recours gracieux ou hiérarchique contre cette décision est fixé à un mois suivant la date de sa notification. À défaut de réponse de l'autorité compétente dans un délai de deux mois, le silence vaut décision de rejet. L'exercice d'un tel recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>